



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

CABINET DU PREFET

Vidéoprotection

N° Spécial

17 mai 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéoprotection du 17 mai 2023

Arrêtés	Date	CABINET	Page
CAB/DS/BPS N°2023-394	15.05.2023	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	4
CAB/DS/BPS N°2023-395	15.05.2023	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	5
CAB/DS/BPS N°2023-396	15.05.2023	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	5
CAB/DS/BPS N°2023-397	15.05.2023	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	6
CAB/DS/BPS N°2023-398	15.05.2023	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	7
CAB/DS/BPS N°2023-399	15.05.2023	Arrêté CAB/DS/BPS modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	8
CAB/DS/BPS N°2023-400	15.05.2023	Arrêté CAB/DS/BPS modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	9

CAB/DS/BPS N°2023-401	15.05.2023	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	10
CAB/DS/BPS N°2023-402	15.05.2023	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	11
CAB/DS/BPS N°2023-403	15.05.2023	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	12
CAB/DS/BPS N°2023-404	15.05.2023	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Corolles sis 17 passerelle des Reflets 92400 COURBEVOIE.	13
CAB/DS/BPS N°2023-405	15.05.2023	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Coupole Renault sis 15 square Henri Renault 92400 COURBEVOIE.	14
CAB/DS/BPS N°2023-406	15.05.2023	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Centre Grande Arche sis 13 rond-point de la Défense 92400 COURBEVOIE.	16
CAB/DS/BPS N°2023-407	15.05.2023	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement Q-PARK FRANCE – Parkings IRIS / REFLETS / CRI sis 1 liaison Médiane 92400 COURBEVOIE.	17
CAB/DS/BPS N°2023-408	15.05.2023	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Saisons sis 16 rue du Général Audran 92400 COURBEVOIE.	18

CABINET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.394 du 15/05/2023 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.756 du 21 septembre 2021, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Vu la demande présentée par la société ASF – Autoroutes du Sud de la France, enregistrée sous le numéro 20210097 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.756 du 21 septembre 2021 est complété comme suit :

Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 21 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.756 du 21 septembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautail – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.395 du 15/05/2023 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.757 du 21 septembre 2021, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Vu la demande présentée par la société ASF – Autoroutes du Sud de la France, enregistrée sous le numéro 20210098 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.757 du 21 septembre 2021 est complété comme suit :

Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 21 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.757 du 21 septembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.396 du 15/05/2023 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.758 du 21 septembre 2021, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Vu la demande présentée par la société ASF – Autoroutes du Sud de la France, enregistrée sous le numéro 20210099 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.758 du 21 septembre 2021 est complété comme suit :

Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 21 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.758 du 21 septembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.397 du 15/05/2023 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.759 du 21 septembre 2021, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Vu la demande présentée par la société ASF – Autoroutes du Sud de la France, enregistrée sous le numéro 20210100 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.759 du 21 septembre 2021 est complété comme suit :

Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 21 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.759 du 21 septembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.398 du 15/05/2023 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.769 du 22 septembre 2021, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Vu la demande présentée par la société ASF – Autoroutes du Sud de la France, enregistrée sous le numéro 20210101 ;

Vu l’avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L’article 8 de l’arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.769 du 22 septembre 2021 est complété comme suit :

Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l’article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d’accès aux images conclue à cet effet.

L’exploitation du système est valable jusqu’au 22 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l’arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.769 du 22 septembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l’Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l’Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.399 du 15/05/2023 modifiant l’autorisation d’exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l’Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l’article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l’arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l’arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.770 du 22 septembre 2021, autorisant l’exploitation d’un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Vu la demande présentée par la société ASF – Autoroutes du Sud de la France, enregistrée sous le numéro 20210102 ;

Vu l’avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.770 du 22 septembre 2021 est complété comme suit :

Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 22 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.770 du 22 septembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.400 du 15/05/2023 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.760 du 21 septembre 2021, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Vu la demande présentée par la société ASF – Autoroutes du Sud de la France, enregistrée sous le numéro 20210103 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.760 du 21 septembre 2021 est complété comme suit :

Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 21 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.760 du 21 septembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.401 du 15/05/2023 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.771 du 22 septembre 2021, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Vu la demande présentée par la société ASF – Autoroutes du Sud de la France, enregistrée sous le numéro 20210104 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.771 du 22 septembre 2021 est complété comme suit :

Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 22 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.771 du 22 septembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.402 du 15/05/2023 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.761 du 21 septembre 2021, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Vu la demande présentée par la société ASF – Autoroutes du Sud de la France, enregistrée sous le numéro 20210105;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.761 du 21 septembre 2021 est complété comme suit :

Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 21 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.761 du 21 septembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.403 du 15/05/2023 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.772 du 22 septembre 2021, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société ASF – Autoroutes du Sud de la France sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.

Vu la demande présentée par la société ASF – Autoroutes du Sud de la France, enregistrée sous le numéro 20210106 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.772 du 22 septembre 2021 est complété comme suit :

Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 22 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.772 du 22 septembre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.404 du 15/05/2023 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Corolles sis 17 passerelle des Reflets 92400 COURBEVOIE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Corolles, enregistrée sous le numéro 20230176 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Corolles est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 17 passerelle des Reflets 92400 COURBEVOIE.

Il est composé de 27 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service PRIVACY – Q-PARK FRANCE SERVICES, sis 1 rue Jacques Henri Lartigue 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautail – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.405 du 15/05/2023 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Coupole Renault sis 15 square Henri Renault 92400 COURBEVOIE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Coupole Renault, enregistrée sous le numéro 20230177 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Coupole Renault est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 15 square Henri Renault 92400 COURBEVOIE.

Il est composé de 114 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service PRIVACY – Q-PARK FRANCE SERVICES, sis 1 rue Jacques Henri Lartigue 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautail – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.406 du 15/05/2023 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Centre Grande Arche sis 13 rond-point de la Défense 92400 COURBEVOIE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Centre Grande Arche, enregistrée sous le numéro 20230179 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Centre Grande Arche est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 13 rond-point de la Défense 92400 COURBEVOIE.

Il est composé de 47 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service PRIVACY – Q-PARK FRANCE SERVICES, sis 1 rue Jacques Henri Lartigue 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N°2023.407 du 15/05/2023 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement Q-PARK FRANCE – Parkings IRIS / REFLETS / CRI sis 1 liaison Médiane 92400 COURBEVOIE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement Q-PARK FRANCE – Parkings IRIS / REFLETS / CRI, enregistrée sous le numéro 20230180 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement Q-PARK FRANCE – Parkings IRIS / REFLETS/ CRI est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 1 liaison Médiane 92400 COURBEVOIE.

Il est composé de 153 caméras intérieures et 7 caméras voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l’incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l’existence du système par la signalétique prévue à l’article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d’accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service PRIVACY – Q-PARK FRANCE SERVICES, sis 1 rue Jacques Henri Lartigue 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L’exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d’intervenir sur le dispositif et veille à ce que l’accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n’a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l’Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l’Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2023.408 du 15/05/2023 autorisant l’installation et l’exploitation d’un système de vidéoprotection délivré à l’établissement Q-PARK FRANCE – Parking Saisons sis 16 rue du Général Audran 92400 COURBEVOIE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l’Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l’article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Saisons, enregistrée sous le numéro 20230178 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement Q-PARK FRANCE – Parking Saisons est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 16 rue du Général Audran 92400 COURBEVOIE.

Il est composé de 54 caméras intérieures et 2 caméras voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service PRIVACY – Q-PARK FRANCE SERVICES, sis 1 rue Jacques Henri Lartigue 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>